

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 19 MAI 1863.

---

### **Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la convention entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabriques.**

*(Voir les Nos 156 et 157 de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Baron DE TORNACO, Président ; LAUWERS, le Marquis DE RODES, le Duc d'URSEL, le Baron DE FAVEREAU, MICHIELS-LOOS, et T'KINT DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le principe de la propriété intellectuelle est si généralement admis aujourd'hui, qu'il serait inutile de le discuter encore à l'occasion de la convention par laquelle on a voulu y donner une nouvelle sanction. Nous ne nous arrêterons qu'aux articles nouveaux de la convention actuelle, à ceux qui offrent des différences avec la convention franco-belge qui peut être considérée, en cette matière, comme une convention type.

L'article premier assure aux auteurs d'arrangements de musique les mêmes avantages qu'aux compositeurs. C'est une concession que le Gouvernement a vainement cherché à obtenir de la France, qui a toujours considéré le droit d'arrangement comme inhérent au droit de l'auteur de l'œuvre originale. Cette disposition intéresse médiocrement ceux de nos artistes qui ne doivent rien qu'à eux-mêmes, et qui se font un nom en Belgique et à l'étranger par l'individualité de leurs conceptions ; mais nos compositeurs d'un ordre secondaire, que la sollicitude des législateurs ne doit pas non plus abandonner, apprendront avec plaisir qu'ils ont le droit de glaner dans le vaste champ de la musique allemande et de faire des emprunts aux maîtres d'outre-Rhin.

L'art. 4 applique à la représentation, à l'exécution, à la publication des

œuvres dramatiques, littéraires et musicales, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, mais, à la différence de la convention franco-belge, il ne fixe pas le taux des droits exigibles à défaut de stipulations entre les intéressés. C'est un progrès, car les droits établis par l'art. 4 de la convention française sont véritablement dérisoires.

Les deux derniers paragraphes de l'article 6 de la convention française, ne se retrouvent pas dans l'article 6 de la convention actuelle. Il est probable qu'en présence de l'article 1<sup>er</sup>, on a jugé cette disposition inutile, et que malgré sa suppression, il n'en demeure pas moins entendu que si la législation de l'un des deux pays sur les droits de traduction venait à être modifiée, les avantages consacrés en faveur des nationaux de ce pays seraient de plein droit étendus à ceux de l'autre.

Nous devons signaler un changement plus important à l'art. 10, qui correspond à l'art. 9 de la convention française.

L'art. 9 de la convention française prohibe, en France et en Belgique, *l'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition* d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisés, soit que ces reproductions proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

L'art. 10 de la convention actuelle ne prohibe, dans chacun des deux États, que *la vente et l'exposition* desdits ouvrages. Ainsi en France, les ouvrages belges, en Belgique, les ouvrages français dont la reproduction n'est pas autorisée, peuvent être saisis chez les libraires, chez les marchands de tableaux, dans les salles de vente, en un mot partout où il y a exposition, et de plus, dans les bureaux de douane, dans ceux des chemins de fer, tandis que les reproductions non autorisées d'ouvrages belges ne pourront être saisies en Prusse que lorsqu'il y aura exposition ou vente, et réciproquement pour les reproductions allemandes en Belgique.

La suppression de ces trois mots ne constitue-t-elle pas une atteinte au principe de la propriété intellectuelle ? N'en résultera-t-il pas un préjudice pour nos industriels et nos inventeurs ?

Car, d'une part, la contrefaçon des œuvres d'art se fait sur une grande échelle en Allemagne, et d'autre part, si l'on n'interdit ni l'introduction, ni la circulation, ni l'exportation des contrefaçons industrielles, il n'y a plus de protection pour les marques de fabriques. En somme, la contrefaçon ne serait illicite que pour le commerce intérieur.

N'y aurait-il donc pas lieu, dans l'intérêt des deux parties contractantes, de rétablir les mots : *l'introduction, l'exportation et la circulation* ?

Le dernier paragraphe de l'art. 12 porte que les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs, prussiens ou belges, et constituant une reproduction non autorisée de modèles prussiens ou belges, « ne pourront être utilisés que pendant 4 ans, à dater de la mise en vigueur de la convention. » Mais il n'est point expliqué s'il y aura, comme dans le système de la convention franco-belge, une redevance à payer ; il serait intéressant de le savoir, car l'absence de toute explication sur ce point pourrait donner lieu à des contestations qu'il importe d'éviter.

La Commission a remarqué avec satisfaction que l'art. 16 réserve le droit d'accession de tous les États du Zollverein. Cette disposition nous autorise à espérer que la contrefaçon ne tardera pas à être proscrite dans toute l'étendue de la Confédération germanique.

La Commission espère que les explications qu'elle provoque seront données dans la discussion, afin d'éviter des contestations judiciaires toujours onéreuses aux intéressés; elle conclut donc à l'adoption de la convention.

*Le Président,*  
Baron DE TORNACO.

*Le Rapporteur,*  
T'KINT DE NAEYER.